



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assujettissement

Question écrite n° 111250

### Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le seuil des recettes issues des activités économiques accessoires au-delà duquel les associations sont assujetties aux impôts commerciaux. L'article 8 de la loi de finances pour 2002 a porté ce seuil à 60 000 euros pour toutes les associations, quel que soit l'effectif de leurs membres. Une association de 10 adhérents peut ainsi, toutes proportions gardées, proposer un volume d'activités économiques accessoires 50 fois supérieur à celui accordé à une association de 500 adhérents. Elle lui demande s'il est envisagé de modifier le mode de calcul de ce seuil dans un souci d'équité afin qu'il soit établi proportionnellement au volume du nombre d'adhérents.

### Texte de la réponse

Le mécanisme de la franchise des impôts commerciaux permet d'exonérer de ces impôts les associations dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et dont le montant total des recettes commerciales accessoires n'excède pas, par année civile, un seuil de 60 000 euros. Cette franchise, d'application simple pour les associations, a été fixée à un montant évitant les distorsions de concurrence qu'auraient entraînées des montants plus élevés. Une modification des modalités de détermination de la franchise en fonction du nombre d'adhérents constituerait une source de complexité pour les associations. Par ailleurs, apprécier la taille et l'importance d'une association en fonction de son nombre d'adhérents peut ne pas permettre de prendre en compte l'ensemble des situations très diverses du monde associatif. En outre, l'exonération d'impôt sur les sociétés, prévue au 5° bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts, des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les associations s'applique quelle que soit leur taille et l'ampleur des manifestations organisées par ces dernières. Ces deux exonérations d'application cumulative permettent de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Henriette Martinez](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111250

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 2006, page 12326

**Réponse publiée le :** 6 mars 2007, page 2423